



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 109 publié le 13 septembre 2018

Sommaire affiché du 13 septembre 2018 au 12 novembre 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 4 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray, sollicitée par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (E.P.A. Sénart)
- Arrêté préfectoral N° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 10 septembre 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société REVIVAL pour la reprise partielle d'activité de son centre de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage sis sur la commune d'ATHIS-MONS
- Arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 5 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville, sollicitée par la Société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM)
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-189 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des Services de l'Éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur académique des Services de l'Éducation nationale de l'Essonne
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-190 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des Services de l'Éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur académique des Services de l'Éducation nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-191 du 13 septembre 2018 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/192 du 13 septembre 2018 mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 et de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour son établissement situé chemin d'Egly – RN20 ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

DCSIPC

- Arrêté n°822 du 11 septembre 2018 autorisant la société Optimum sécurité à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion du salon vert du 12 au 21 septembre 2018 à Saint Chéron

DIRECCTE

- Décision n° 2018-082 portant délégation de signature de l'UR aux responsables des Unités départementales
- Récépissé de déclaration SAP 838330058 du 11 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Karine DURO domiciliée 18 avenue de Berlin à (91670) ANGERVILLE
- Récépissé de déclaration SAP 841971583 du 11 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Shola GILBERT domiciliée 15 rue de Saint Arnoult à (91340) OLLAINVILLE
- Récépissé de déclaration SAP 842037988 du 11 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Maxence MALHERBE domiciliée 23 rue Gaston Mangin à (91230) MONTGERON

DRCL

- Arrêté interdépartemental DRCL/BLI/N°38 du 06 septembre 2018 portant création du "Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents" par fusion du "Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents" et du "Syndicat intercommunal d'Études et d'Aménagement du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents", accompagné de ses statuts
- Arrêté inter préfectoral DRCL-BLE-2018243-0001 du 31 août 2018 portant modification du périmètre et de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau, accompagné de ses statuts

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 237/18/SPE/BSPA/MOT 70-18 du 13 septembre 2018 portant autorisation d'une épreuve de trial intitulée " Championnat de Ligue d'Ile de France et Challenge Éducatif " le dimanche 16 septembre 2018 à Saint-Chéron.

SDIS

- Arrêté préfectoral n° 2018-SDIS-GA-0018 du 5 septembre 2018 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91), en vue d'assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et de les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers

ARS

- Décision tarifaire n°1536 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1537 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de IME LA FEUILLERAIE signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1539 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de IME LA GUILLEMAINE signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1540 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SSES LA CHALOUETTE signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1542 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de MAS ADEP signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1544 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de MAS LA CHALOUETTE signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1546 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SEEAD ST MICHEL SUR ORGE signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1549 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de MAS DE CORBEIL ESSONNES signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1550 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2018 de ERP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1551 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de MAS MONIQUE MEZE signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1552 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de EEP LES TOUT PETITS signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1553 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de MAS LES MOLIERES signée le 23/08/2018

- Décision tarifaire n°1554 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SSAD LES TOUT PETITS signée le 23/08/2018
- Décision tarifaire n°1421 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSO LADAPT DIMINE PHYSIQUE TRAVAIL signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1423 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1428 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1461 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM ATELIER CLUB JOIE DE CREER signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1465 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM FONDATION SERGE DASSAULT signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1474 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM JACQUES CŒUR signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1477 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM LE MALONNIER signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1503 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM RSIDENCE DU DOCTEUR FALRET signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1529 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM LA LENDEMAINE signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1458 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM LA MAISON VALENTINE signée le 24/08/2018
- Décision tarifaire n°1921 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SESSAD Les Volets Bleus signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1907 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SSEFS Albert Camus signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1919 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SSEFIS JC Gatnot signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1917 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT Paul BESSON signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1878 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de CMPP Tony LAINE signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1887 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de IESDA JC Gatnot signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1929 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de IME ARC EN CIEL signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1864 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de CMPP DE VIRY CHATILLON signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1904 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de CLS SEES Albert CAMUS signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1932 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de CAMPS ARPAJON signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°1950 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de IMPRO Valentin HAUY signée le 27/08/2018

- Décision tarifaire n°1955 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de SESSAD PRO DV Valentin HAUUY signée le 27/08/2018
- Décision tarifaire n°2007 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de Institut Le Val Mandé signée le 31/08/2018
- Décision tarifaire n°2006 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL signée le 31/08/2018
- Décision tarifaire n°2009 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de Fondation Léopold BELLAN signée le 31/08/2018

DDFIP

- 2018-DDFIP-111 - DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP ARPAJON
- 2018-DDFIP-112 - DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE YERRES
- 2018-DDFIP-113 - DS du comptable Trésorerie de DOURDAN
- 2018-DDFIP-114 - DS du comptable Trésorerie de GRIGNY
- 2018-DDFIP-115 - DS du comptable Trésorerie de EVRY MUNICIPALE
- 2018-DDFIP-116 - DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal CDIF de CORBEIL-ESSONNES
- 2018-DDFIP-117 - DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE de JUVISY
- 2018-DDFIP-118 - DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE MASSY
- 2018-DDFIP-119 - DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE ETAMPES

DDT

- Arrêté préfectoral 379-2018-DDT-SHRU du 13 septembre 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AO 49 et AO 50 situé au 51 boulevard de la République à Soisy-sur-Seine

DECISION TARIFAIRE N° 1536 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES - 910016443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES (910016443) sise 61, AV DE LA COMMUNE, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES (910016443) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 928 733.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 310 541.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 311 909.80 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 360 308.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 39 906.79 |
| | TOTAL Dépenses | 2 022 666.45 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 928 733.45 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 93 933.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 727.79€.

Le prix de journée est de 66.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 888 826.66€ (douzième applicable s'élevant à 157 402.22€)
- prix de journée de reconduction : 64.77€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**



Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1537 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LA FEUILLERAIE - 910690171

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) sise 14, R MAGNE, 91150, ETAMPES et géré par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 259 214,26 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 283 126,37 |
| | - dont CNR | 9 980,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 352 317,47 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 47 394,08 |
| | TOTAL Dépenses | 1 942 052,18 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 942 052,18 |
| | - dont CNR | 9 980,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 942 052,18 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 267.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 249.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAPISE » (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**


Par-délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1539 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LA GUILLEMAINE - 910707397

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) sise 20, R DE LA GUILLEMAINE, 91520, EGLY et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 371 222.18 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 801 739.57 |
| | - dont CNR | 6 300.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 283 443.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 12 827.78 |
| | TOTAL Dépenses | 2 469 233.49 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 469 233.49 |
| | - dont CNR | 6 300.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 222.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

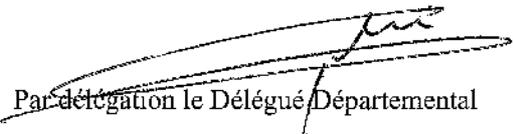
A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 219.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAPISE » (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**


Par déléguation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSED LA CHALOUE'ITE - 910815307

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSED LA CHALOUE'ITE (910815307) sise 100, BD SAINT MICHEL, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSED LA CHALOUE'ITE (910815307) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 946 728.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 214,71 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 807 864,68 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 160 572,21 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 002 651,60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 946 728,52 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 55 923,08 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 894.04€.

Le prix de journée est de 192.66€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 002 651.60€
(douzième applicable s'élevant à 83 554.30€)
 - prix de journée de reconduction : 204.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AAPISE» (910707645) et à la structure dénommée SSED LA CHALOUETTE (910815307).

Fait à EVRY

, Le **23 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR 2018 DE
MAS ADEP DE EVRY - 910700038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) sise 7, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASS DE LA DEFENSE ET D'ENTRAIDE DES PH (750810533) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 687 849.87 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 628 440.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 961 016.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 388 209.51 |
| | TOTAL Dépenses | 6 665 516.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 375 122.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 290 394.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 6 665 516.36 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 487.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

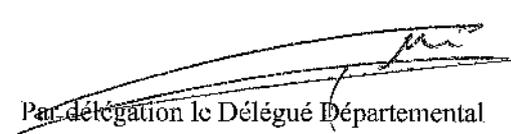
Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 389.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DE LA DEFENSE ET D'ENTRAIDE DES PH » (750810533) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**


~~Par dérogation le Délégué Départemental~~

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1544 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS I.A CHALOUETTE - 910003508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) sise 78, R DE VALORGE, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 233 680.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 743 086.00 |
| | - dont CNR | 8 870.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 234 295.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 211 061.49 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 975 524.22 |
| | - dont CNR | 8 870.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 69 488.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 166 049.27 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 345.77 | 231.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 459.83 | 308.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) » (910003458) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

~~Par déléguation le Délégué Départemental~~

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1546 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SEEAD ST MICHEL SUR ORGE - 910019280

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 25/05/2011 de la structure EEAH dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280) sise 0, R DES ROSIERES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 239 257.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 548.30 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 232 321.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 37 872.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 301 742.49 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 239 257.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 62 484.57 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 938.16€.

Le prix de journée est de 63.30€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 301 742.49€
(douzième applicable s'élevant à 25 145.21€)
 - prix de journée de reconduction : 79.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHALOQUETTE AUTISME ESSONNE (CAE)» (910003458) et à la structure dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280).

Fait à EVRY

, Le **23 AOÛT 2018**


~~Par déléguation le Délégué Départemental~~

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS DE CORBEIL ESSONNES - 910020296

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/2012 de la structure MAS dénommée MAS DE CORBEIL ESSONNES (910020296) sise 1, R Jean Piastre, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT (910000108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE CORBEIL ESSONNES (910020296) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 840 693.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 473 714.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 547 158.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 861 566.11 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 488 980.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 223 380.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 149 205.14 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CORBEIL ESSONES (910020296) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 318.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 302.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT » (910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
ERP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée ERP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) sise 1, R DE L ERMITAGE, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 405 914.59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 820 277.29 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 653 376.82 |
| | - dont CNR | 95 800.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 568 513.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 363 747.27 |
| | TOTAL Dépenses | 4 405 914.59 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 405 914.59 |
| | - dont CNR | 95 800.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 405 914.59 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 159.55 €.

Soit un prix de journée globalisé de 129.02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 3 946 367.32 €.

(douzième applicable s'élevant à 328 863.94 €.)

- prix de journée de reconduction de 115.56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

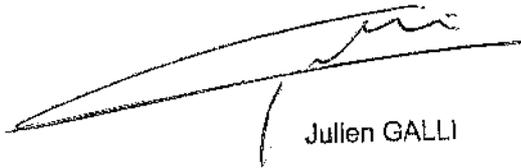
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR 2018 DE
MAS MONIQUE MEZE - 910004993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MONIQUE MEZE (910004993) sise 5, R JEAN MARTIN CHARCOT, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MONIQUE MEZE (910004993) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 226 107.17 |
| | - dont CNR | 11 460.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 940 354.89 |
| | - dont CNR | 25 270.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 046 723.82 |
| | - dont CNR | 11 448.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 7 213 185.88 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 485 375.05 |
| | - dont CNR | 48 178.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 432 050.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 295 760.83 |
| | TOTAL Recettes | 7 213 185.88 |

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MONIQUE MEZE (910004993) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 283.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 312.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
EEP LES TOUT PETITS - 910800044

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EFAP dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sise 0, R DES BOIS, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 829 339.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 040 276.36 |
| | - dont CNR | 7 726.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 659 030.22 |
| | - dont CNR | 1 914.00 |
| | Reprise de déficits | 491 913.32 |
| | TOTAL Dépenses | 6 020 559.04 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 020 559.04 |
| | - dont CNR | 9 640.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 6 020 559.04 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 462.73 | 462.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

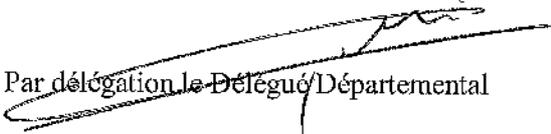
Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 355.38 | 355.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1553 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS LES MOLIERES - 910002732

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) sise 71, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 836 696.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 504 074.42 |
| | - dont CNR | 17 664.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 539 770.53 |
| | - dont CNR | 1 914.00 |
| | Reprise de déficits | 120 663.73 |
| | TOTAL Dépenses | 4 001 205.28 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 522 920.28 |
| | - dont CNR | 19 578.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 478 285.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 271.21 | 271.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 240.14 | 240.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**


Par déléation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSAD LES TOUT PETITS - 910002377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) sise 5, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 539 713.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 892.02 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 469 286.85 |
| | - dont CNR | 8 050.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 60 065.69 |
| | - dont CNR | 1 914.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 552 244.56 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 539 713.97 |
| | - dont CNR | 9 964.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 12 530.59 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 976.16€.

Le prix de journée est de 194.70€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 542 280.56€
(douzième applicable s'élevant à 45 190.05€)
 - prix de journée de reconduction : 195.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377).

Fait à EVRY

, Le 23 AOÛT 2018


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - UEROS - 910004258

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 910018381

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE D ACCOMPAGNEMENT EMA 91 - 910021195

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - L ADAPT ESSONNE - 910816032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publié au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE

PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 4 392 098.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 392 098.58 €
(dont 4 392 098.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910004258 | 0.00 | 1 089 216.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910018381 | 0.00 | 653 956.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910021195 | 0.00 | 0.00 | 764 248.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910816032 | 0.00 | 1 884 676.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910004258 | 0.00 | 267.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910018381 | 0.00 | 64.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910021195 | 0.00 | 0.00 | 78.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910816032 | 0.00 | 185.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 008.21€ (dont 366 008.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 392 098.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 392 098.58 €
 (dont 4 392 098.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910004258 | 0.00 | 1 089 216.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910018381 | 0.00 | 653 956.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910021195 | 0.00 | 0.00 | 764 248.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910816032 | 0.00 | 1 884 676.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910004258 | 0.00 | 267.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910018381 | 0.00 | 64.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910021195 | 0.00 | 0.00 | 78.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910816032 | 0.00 | 185.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 008.21 €
 (dont 366 008.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

3 / 4

DECISION TARIFAIRE N°1423 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D ETRECHY - 910010073

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE CHAGRENON - 910806264

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixé à 6 988 819.43€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 988 819.43 €
(dont 6 988 819.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910010073 | 0.00 | 0.00 | 694 902.46 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690080 | 4 955 391.69 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910806264 | 0.00 | 1 338 525.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910010073 | 0.00 | 0.00 | 177.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690080 | 287.27 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910806264 | 0.00 | 64.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 582 401.62€ (dont 582 401.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 988 819.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 988 819.43 €
(dont 6 988 819.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| 910010073 | 0.00 | 0.00 | 694 902.46 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690080 | 4 955 391.69 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910806264 | 0.00 | 1 338 525.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Prix de journée (en €)

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|
| 910010073 | 0.00 | 0.00 | 177.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690080 | 287.27 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910806264 | 0.00 | 64.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 582 401.62 € (dont 582 401.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA NACELLE - 910002757

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAILLONS BLANCS - 910690197

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L OREE DU BOIS - 910690338

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES JARDINS DE L AQUEDUC - 910813195

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PAILLONS BLANCS - 910815216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) dont le siège est situé 3, AV CHARLES DE GAULLE, 91000, EVRY, a été fixée à 15 624 065.24€, dont 3 300.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 624 065.24 €
(dont 15 624 065.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910002757 | 0.00 | 2 347 916.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690197 | 0.00 | 3 851 887.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690338 | 7 240 295.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910813195 | 0.00 | 1 682 301.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910815216 | 0.00 | 0.00 | 501 663.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910002757 | 0.00 | 68.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690197 | 0.00 | 239.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690338 | 316.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910813195 | 0.00 | 64.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910815216 | 0.00 | 0.00 | 200.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 302 005.44

(dont 1 302 005.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 620 765.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 620 765.24 €

(dont 15 620 765.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910002757 | 0.00 | 2 347 916.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690197 | 0.00 | 3 851 887.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690338 | 7 236 995.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910813195 | 0.00 | 1 682 301.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910815216 | 0.00 | 0.00 | 501 663.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910002757 | 0.00 | 68.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690197 | 0.00 | 239.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690338 | 315.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910813195 | 0.00 | 64.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910815216 | 0.00 | 0.00 | 200.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

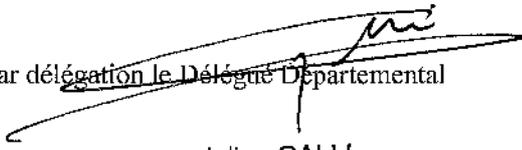
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 301 730.44 (dont 1 301 730,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental


Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1461 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM ATELIER CLUB JOIE DE CREER - 910019207

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2014 de la structure FAM dénommée FAM ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910019207) sise 85, R DES ROSSAYS, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910001213) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910019207) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 388 690.92€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 390.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 388 690.92€
(douzième applicable s'élevant à 32 390.91€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.95€

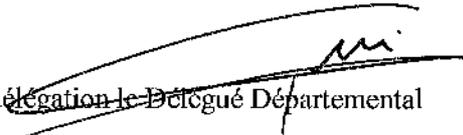
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS .ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910001213) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1465 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM FONDATION SERGE DASSAULT - 910019223

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

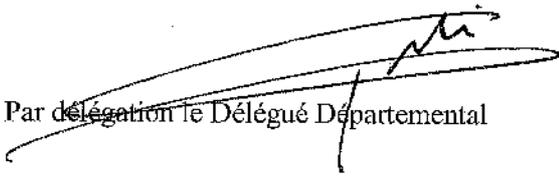
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2009 de la structure FAM dénommée FAM FONDATION SERGE DASSAULT (910019223) sise 2, BD DE LA VERVILLE, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT (910000108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FONDATION SERGE DASSAULT (910019223) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 570 790.52€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 565.88€.
- Soit un forfait journalier de soins de 80.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 570 790.52€
(douzième applicable s'élevant à 47 565.88€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT (910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1474 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM JACQUES COEUR - 910018498

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/2008 de la structure FAM dénommée FAM JACQUES COEUR (910018498) sise 9, R JACQUES COEUR, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ENVOLUDIA (940020548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JACQUES COEUR (910018498) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 580 692.67€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 391.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 580 692.67€
(douzième applicable s'élevant à 48 391.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.81€

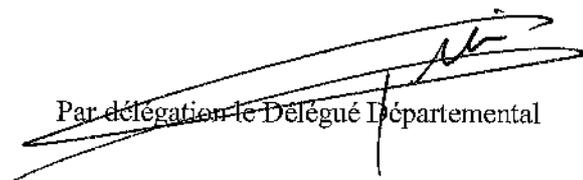
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOLUDIA (940020548) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**


Par déléguation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM LE MALONNIER - 910022615

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/03/2016 de la structure FAM dénommée FAM LE MALONNIER (910022615) sise 172, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et gérée par l'entité dénommée ENVOLUDIA (940020548) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS91-2018-4 en date du 10/01/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LE MALONNIER - 910022615.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 201 400.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 783.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 201 400.00€
(douzième applicable s'élevant à 16 783.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87.57€

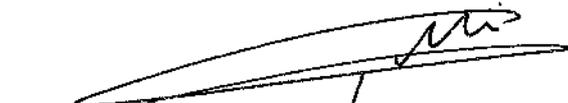
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOLUDIA (940020548) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET - 910006659

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET (910006659) sise 39, AV DE L EUROPE, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET (910006659) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 569 914.93€ au titre de 2018, dont 23 371.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 130 826.24€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 546 543.93€
(douzième applicable s'élevant à 128 878.66€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2011 de la structure FAM dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) sise 0, R DES FONDS D ARMENON, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAUGE (910019264) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 726 256.49€ au titre de 2018, dont 27 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 521.37€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 698 756.49€
(douzième applicable s'élevant à 58 229.71€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.96€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAUGE (910019264) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1458 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LA MAISON VALENTINE - 910010628

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2006 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) sise 1, PL DE L ORME ST MARC, 91850, BOURAY-SUR-JUINE et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 943 565.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 630.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 943 565.20€
(douzième applicable s'élevant à 78 630.43€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.02€

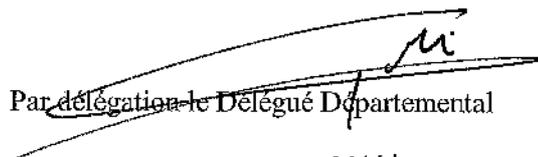
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **24 AOUT 2018**


~~Par délégation le Délégué Départemental~~

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT PAUL BESSON - 910814615

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PAUL BESSON (910814615) sise 1, CHE DE LA ROCHE DU TEMPLE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REVIVRE (910000264) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAUL BESSON (910814615) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 213 117.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 175 666.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 806 277.11 |
| | - dont CNR | 2 218.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 180 162.35 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 106 087.89 |
| | TOTAL Dépenses | 1 268 193.95 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 213 117.95 |
| | - dont CNR | 2 218.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 55 076.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 093.16€.

Le prix de journée est de 66.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 104 812.06€ (douzième applicable s'élevant à 92 067.67€)
- prix de journée de reconduction : 60.62€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REVIVRE (910000264) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 27 AOUT 2018



Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSEFS ALBERT CAMUS - 910018175

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFS ALBERT CAMUS (910018175) sise 2, ALL DE NANCY, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFS ALBERT CAMUS (910018175) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 657 245.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 58 837.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 589 001.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 38 782.57 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 686 621.88 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 657 245.99 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 29 375.89 |
| | TOTAL Recettes | 686 621.88 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 770.50€.

Le prix de journée est de 98.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 686 621.88€
(douzième applicable s'élevant à 57 218.49€)
 - prix de journée de reconduction : 102.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION» (930025051) et à la structure dénommée SSEFS ALBERT CAMUS (910018175).

Fait à Evry

, Le **27 AOUT 2018**


~~Par déléguation~~ le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSEFIS JC GATINOT - 910018191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS JC GATINOT (910018191) sise 0, PL JOFFRE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS JC GATINOT (910018191) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 261 075.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 105.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 280 378.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 628.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 306 113.11 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 261 075.54 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 45 037.57 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 756.30€.

Le prix de journée est de 109.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 306 113.11€
(douzième applicable s'élevant à 25 509.43€)
 - prix de journée de reconduction : 127.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION» (930025051) et à la structure dénommée SSEFIS JC GATINOT (910018191).

Fait à Evry

, Le 27 AOUT 2018


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LES VOLETS BLEUS - 910815745

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) sise 7, RTE DE GRIGNY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 582 694.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 614.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 494 157.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 76 080.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 595 852.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 582 694.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 13 158.62 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 557.84€.

Le prix de journée est de 242.79€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 595 852.65€
(douzième applicable s'élevant à 49 654,39€)
 - prix de journée de reconduction : 248.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS L'EVEIL» (910707793) et à la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745).

Fait à Evry

, Le **27 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental


Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1864 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP DE VIRY CHATILLON - 910680156

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VIRY CHATILLON (910680156) sise 19, R HENRI BARBUSSE, 91171, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VIRY CHATILLON (910680156) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 889.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 513 068.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 45 974.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 74 350.60 |
| | TOTAL Dépenses | 647 282.69 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 647 282.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VIRY CHATILLON (910680156) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 183.24 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 141.67 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS L'EVEIL » (910707793) et à l'établissement concerné.

Fait à evry,

Le **27 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1929 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME ARC EN CIEL - 910690148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) sise 3, AV DU BELLAY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 385 147.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 572 801.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 120 064.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 37 334.59 |
| | TOTAL Dépenses | 2 115 347.88 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 115 347.88 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 195.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 183.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS L'EVEIL. » (910707793) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 27 AOUT 2018

Par délégation Le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1887 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IESDA JEAN CHARLES GATINOT - 910805076

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée IESDA JEAN CHARLES GATINOT (910805076) sise 0, PL JOFFRE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IESDA JEAN CHARLES GATINOT (910805076) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 154 415.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 990 061.97 |
| | - dont CNR | 6 650.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 53 018.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 197 496.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 021 963.72 |
| | - dont CNR | 6 650.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 175 532.28 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IESDA JEAN CHARLES GATINOT (910805076) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 127.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

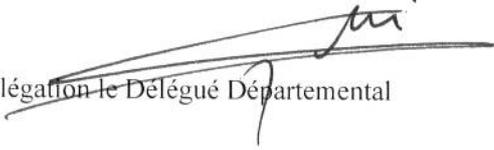
Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 184.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION » (930025051) et à l'établissement concerné.

Fait à evry,

Le **27 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1878 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP TONY LAINE - 910680214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) sise 1, AV ARISTIDE BRIAND, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 315.80 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 640 861.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 53 745.23 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 716 922.97 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 699 036.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 17 886.72 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 132.59 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 143.10 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **27 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1904 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CSL SEES ALBERT CAMUS - 910700624

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée CSL SEES ALBERT CAMUS (910700624) sise 2, ALL DE NANCY, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSL SEES ALBERT CAMUS (910700624) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 281 711.56 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 910 970.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 48 948.81 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 241 631.26 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 146 034.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 95 596.34 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CSL SEES ALBERT CAMUS (910700624) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 126.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 155.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION » (930025051) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **27 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1932 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP ARPAJON - 910670017

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental ESSONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, LA NORVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 826 104.21€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 544.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 651 338.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 109 808.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 19 412.86 |
| | TOTAL Dépenses | 826 104.21 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 826 104.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 165 220.84€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 660 883.37€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 55 073.61€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 768.40€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 806 691.35€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 161 338.27€ (douzième applicable s'élevant à 13 444.86€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 645 353.08€ (douzième applicable s'élevant à 53 779.42€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **27 AOUT 2018**



Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1950 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IMPRO VALENTIN HAUY - 910700400

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDV dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) sise 30, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 358 247.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 558 895.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 151 047.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 210 910.00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 279 100.24 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 279 100.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 279 100.24 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 340.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

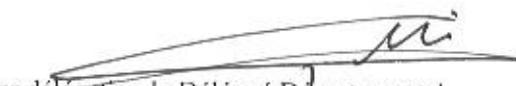
Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 293.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VALENTIN HAUY » (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **27 AOUT 2018**


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1955 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY - 910021971

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/07/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY (910021971) sise 3, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY (910021971) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 145 574,07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 3 441.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 126 544.23 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 588.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 145 574.07 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 145 574.07 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 131,17€.

Le prix de journée est de 115,53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 145 574.07€
(douzième applicable s'élevant à 12 131.17€)
 - prix de journée de reconduction : 115.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VALENTIN HAUY» (750721037) et à la structure dénommée SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY (910021971).

Fait à Evry

, Le **27 AOUT 2018**



Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2009 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE -
910018134

Institut pour déficients auditifs - CMPSI LA NORVILLE - 910690015

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEOPOLD BELLAN - 910690130

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 718 462.07€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 718 462.07 €
(dont 8 718 462.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910018134 | 0.00 | 0.00 | 1 094 163.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690015 | 3 196 525.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690130 | 4 427 772.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910018134 | 0.00 | 0.00 | 155.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690015 | 457.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690130 | 282.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 726 538.51€ (dont 726 538.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 718 462.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 718 462.07 €
(dont 8 718 462.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910018134 | 0.00 | 0.00 | 1 094 163.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------|------|------|------|------|------|------|
| 910690015 | 3 196 525.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690130 | 4 427 772.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINES | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910018134 | 0.00 | 0.00 | 155.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690015 | 457.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690130 | 282.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 726 538.51 € (dont 726 538.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et aux structures concernées.

Fait à Evry,

Le **31 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2006 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL - 750720534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP MARIE AUXILIATRICE - 910690072

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) dont le siège est situé 2, ALL JOSEPH RECAMIER, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 10 774 947.59€, dont 3 816.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 774 947.59 €
(dont 10 774 947.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|---------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910690072 | 10 774 947.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910690072 | 395.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 897 912.30€
(dont 897 912.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASP, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 771 131.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 771 131.59 €
(dont 10 771 131.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|---------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910690072 | 10 771 131.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910690072 | 395.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 897 594.30 €
(dont 897 594.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et aux structures concernées.

Fait à Evry,

Le **31 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. GALLI', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the center of the signature to the name 'Julien GALLI' below.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2007 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CORBEIL ESSONNES - 910018944

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE VAL D'ESSONNES - 910690056

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/10/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT-MANDE, a été fixée à 2 524 771.52€, dont 10 413.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 524 771.52 €
(dont 2 524 771.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910018944 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 234 651.30 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690056 | 0.00 | 2 290 120.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910018944 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 111.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690056 | 0.00 | 229.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 397.62€
(dont 210 397.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 514 358.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 514 358.52 €
(dont 2 514 358.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910018944 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 234 651.30 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690056 | 0.00 | 2 279 707.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| 910018944 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 111.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 910690056 | 0.00 | 228.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 529.87 € (dont 209 529.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) et aux structures concernées.

Fait à Evry,

Le **31 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 04 septembre 2018

portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray, sollicitée par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (E.P.A. Sénart)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.181 et suivants, R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 20 mars 2018 transmis par l'E.P.A. Sénart, sollicitant l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de créer la ZAC de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray, complété le 19 mars 2018 et le 31 juillet 2018,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 19 avril 2018 (REF : 18KH03),

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 2 mai 2018,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°EE-1281-17 du 21 juin 2017,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Île-de-France du 20 juillet 2018,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 1er août 2018,

VU la décision n° E1800114/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 août 2018, désignant Monsieur Thierry NOËL, Gérant de société, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants du code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Villeray située sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray, sollicitée par le maître d'ouvrage, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (La Grange La Prévôté – Avenue du 8 mai 1945 – 77547 Savigny-Le-Temple Cedex – affaire suivie par M. CHALVIGNAC tél : 01.64.10.15.98.), sera ouverte en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

Ce projet porte sur la création de logements autour d'une voirie de 1,2 km et d'un espace public végétalisé.

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs se déroulera **du lundi 1er octobre 2018 à partir de 13h30 au mercredi 31 octobre 2018 inclus jusqu'à 17h00.**

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1110 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration |

| | | |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1310 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas. | Déclaration |
| 2150 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; | Autorisation |
| 3230 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. | Déclaration |

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et les mémoires en réponse, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (Rubriques – Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-DE-VILLERAY-EPA-SENART),

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans la mairie de Saint-Pierre-du-Perray sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'E.P.A. Sénart devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président de l'EPA Sénart, de la maire de Saint-Pierre-du-Perray transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis de l'autorité environnementale, les mémoires en réponse aux avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **au service urbanisme de la mairie de Saint-Pierre -du-Perray**, 8 rue Vivaldi - 91280 Saint-Pierre-du-Perray – Tél : 01 69 89 75 00, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture habituelles des bureaux, à savoir :

- le lundi de 13h30 à 17h00,
- du mercredi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le samedi de 8h30 à 12h00.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Saint-Pierre-du-Perray, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État : www.essonne.gouv.fr (Rubriques – Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-DE-VILLERAY-EPA-SENART)

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Saint-Pierre-du-Perray, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées, par voie électronique **sur le registre dématérialisé**, accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Saint-Pierre-du-Perray (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 1er octobre 2018 à partir de 13h30 au mercredi 31 octobre 2018 inclus jusqu'à 17h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur :
 - ➔ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Pierre-du-Perray – service urbanisme, à l'attention du commissaire enquêteur - 8 rue Vivaldi - 91280 Saint-Pierre-du-Perray). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-du-Perray dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mercredi 31 octobre 2018 avant 17h00) ;
 - ➔ par courrier électronique reçu jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 avant 17h00 à l'adresse suivante : pref91-zacvilleray@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de Saint-Pierre-du-Perray, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 août 2018, Monsieur Thierry NOËL, Gérant de société, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

- **lundi 1^{er} octobre 2018 de 13h30 à 16h30**
- **samedi 6 octobre 2018 de 9h à 12h**

- samedi 13 octobre 2018 de 9h à 12h
- mercredi 17 octobre 2018 de 14h à 17h
- mercredi 31 octobre 2018 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du mercredi 31 octobre 2018 à 17h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Saint-Pierre-du-Perray, ainsi que le registre d'enquête et les pièces annexées, au Préfet de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise en mairie de Saint-Pierre-du-Perray pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray et le conseil syndical de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales. Ne

peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne statuera sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- la Maire de Saint-Pierre-du-Perray,
- le pétitionnaire, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart,
- le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

N° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 10 septembre 2018

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société REVIVAL
pour la reprise partielle d'activité de son centre de dépollution et de broyage de véhicules
hors d'usage sis sur la commune d'ATHIS-MONS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 512-69,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 imposant à la société CFF RECYCLING REVIVAL des prescriptions techniques complémentaires pour son établissement situé 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS MONS, et autorisant notamment une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage – la surface de chantier de ferrailles étant de 69 000 m² – la quantité maximale de déchets métalliques pouvant être traité sur l'ensemble du site étant de 20 000 tonnes par mois,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE 0001 du 22 janvier 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CFF RECYCLING REVIVAL à ATHIS MONS – 37 quai de l'industrie,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0022 délivré le 14 octobre 2010 par le Préfet de l'Essonne au profit de la société REVIVAL,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.091 du 29 juin 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société REVIVAL située 37 et 43 quai de l'industrie sur la commune d'ATHIS-MONS (91200),

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018 portant imposition à la société REVIVAL de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour ses installations situées 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS MONS,

VU le courriel en date du 10 août 2018, par lequel la société REVIVAL a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident / incident,

VU le courriel en date du 23 août 2018, par lequel la société REVIVAL a transmis à l'inspection des installations classées les rapports finaux établis par la société SGS dans le cadre de l'analyse des prélèvements d'eau menés les 1^{er} et 2 août 2018,

VU le courriel en date du 24 août 2018, par lequel la société REVIVAL a transmis à l'inspection des installations classées le plan de prélèvement établi par la société SECI dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'impact de l'incendie survenu le 1^{er} août 2018,

VU le courriel de l'Agence Régionale de Santé du 29 août 2018 concernant l'absence de remarque sur le plan de prélèvement transmis,

VU le courriel en date du 31 août 2018, par lequel la société REVIVAL sollicite la reprise d'activité pour ses installations situées 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS MONS, précisant également les surfaces des zones sur lesquelles une reprise partielle d'activité peut être envisagée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'un sinistre (incendie) a gravement affecté, le 1^{er} août 2018, l'établissement que la société REVIVAL exploite à ATHIS-MONS,

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur site la présence d'un foyer encore actif, la présence d'un panache de fumée important, la présence d'eau d'incendie en grande quantité et une quantité importante de déchets de combustion,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-mentionné a prescrit, en urgence, les évaluations et mesures de gestion rendues nécessaires par les conséquences de l'accident du 1 août 2018,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018 sus-visé conditionne la reprise d'activités sur le site exploité par la société REVIVAL à l'exécution de prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que la fiche de notification d'accident / incident transmise par la société REVIVAL par courriel du 10 août 2018 précise notamment la typologie et chronologie de l'évènement, les matières dangereuses ou polluantes impliquées, la nature et l'extension des conséquences, les mesures prises, les circonstances et causes directes de l'accident, les causes profondes ainsi que les enseignements tirés en termes d'amélioration de la sécurité,

CONSIDÉRANT que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant, et détaillées dans la fiche de notification d'accident / incident transmise sont de nature à répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018 sus-visé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à la remise en état des installations et en particulier des moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que les concentrations en hydrocarbures dans l'ensemble des prélèvements d'eau réalisés dans la Seine sont conformes à la limite de qualité imposée dans les eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visé,

CONSIDÉRANT que le plan de prélèvement établi par la société SECI dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'impact de l'incendie survenu le 1^{er} août 2018 est de nature à répondre aux dispositions de l'article 6 « Étude d'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion – Phase I » de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018 sus-visé,

CONSIDÉRANT toutefois qu'à ce stade, et compte tenu notamment de l'état des sols, une reprise d'activité sur l'ensemble du site ne peut être envisagée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : REPRISE PARTIELLE D'ACTIVITÉ

La société REVIVAL, dont le siège social est situé 37 et 43 quai de l'industrie, sur la commune d'ATHIS-MONS, est autorisée à reprendre une activité partielle, dans les zones présentées dans le plan en annexe I du présent arrêté.

Les surfaces maximales affectées à ces différentes zones respectent les valeurs suivantes :

- zone de réception ferraille des particuliers : 200 m² ;
- zone réception platinage : 200 m² ;
- zone platinage à broyer : 200 m² ;
- zone de réception des Véhicules Hors d'Usage (VHU) à dépolluer : 500 m² ;
- zone de réception des VHU dépollués : 150 m² ;
- zone des VHU à broyer : 200 m² ;

Ces dispositions concernent les activités liées à la ligne de broyage de déchets métalliques, y compris les zones de réception et de stockage des déchets en attente de broyage.

Le redémarrage des autres activités du site (ligne de broyage aluminium, zone d'apport volontaire de métaux...), non impactées par le sinistre du 1^{er} août 2018, est autorisé.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société REVIVAL et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de PALAISEAU et à Madame le Maire de la commune d'ATHIS-MONS.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 5 septembre 2018

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique,
au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC
« Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville,
sollicitée par la Société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 25 mars 2016 transmis par la Société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM), sollicitant l'autorisation unique IOTA, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville, complété les 14 avril 2016, 11 août 2016, 25 janvier 2018 et 3 juillet 2018,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°EE-1127-15 du 11 mars 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques n°2016-RV-18 du 8 juin 2016,

VU l'avis de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 27 juin 2016,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 18 avril 2018,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette du 23 juillet 2018,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 3 août 2018,

VU la décision n° E18000113/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 août 2018, désignant Monsieur Joseph ABIAD, ingénieur Supelec, ex-officier des Transmissions, commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville, sollicitée par la Société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM) - (157-159 route de Corbeil – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois – tél : 01 60 15 00 60 – affaire suivie par Mme BELLEC ou M. MONNEAU), sera ouverte en mairies d'Arpajon et d'Ollainville.

Ce projet porte sur la construction de logements, le développement d'activités artisanales et de commerces.

Cette enquête publique, d'une durée de 32 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 8 octobre 2018 à 8h30 au jeudi 8 novembre 2018 inclus jusqu'à 17h45**.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; | Autorisation |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; | Autorisation |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha | Déclaration |

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-BELLES-VUES-SORGEM).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires d'Arpajon et d'Ollainville, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la SORGEM devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du Président de la SORGEM, des maires d'Arpajon et d'Ollainville transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant notamment l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **au service urbanisme de la mairie d'Ollainville**, siège de l'enquête, **au service urbanisme de la mairie d'Arpajon** et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

Mairie d'Ollainville, siège de l'enquête, (2 rue de la Mairie – 91340) :

- lundi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30,
- mardi : de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 20h00,
- mercredi et samedi (sauf les samedis des vacances scolaires et veilles/lendemain des jours fériés) de 8h30 à 12h00.

Mairie d'Arpajon, (4 rue des Prés – 91290) :

- lundi, mercredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h45,
- mardi, jeudi de 13h30 à 17h45,
- vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie d'Ollainville, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – rubriques Publications/Enquêtes publiques/Eau/Autres autorisations/ZAC-BELLES-VUES-SORGEM)

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans les registres d'enquête papier mis à disposition en mairies d'Arpajon et d'Ollainville, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,
- déposées, par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur la tablette mise à disposition à la mairie d'Ollainville (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 8 octobre 2018 à 8h30 au jeudi 8 novembre 2018 inclus jusqu'à 17h45,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur : - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Ollainville - 2 rue de la Mairie - 91340). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Ollainville dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le jeudi 8 novembre 2018 inclus avant 16h30);
 - par courrier électronique reçu jusqu'au jeudi 8 novembre 2018 inclus avant 17h45 à l'adresse suivante : pref91-zacbellesvuessorgem@enquetepublique.net .

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier seront consultables à la mairie d'Ollainville, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 août 2018, Monsieur Joseph ABIAD, ingénieur Supelec, ex-officier des Transmissions, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

à la **Mairie d'Ollainville**, siège de l'enquête, (2 rue de la Mairie – service urbanisme – 91340)

- **samedi 13 octobre de 8h30 à 11h30**

- **jeudi 25 octobre de 13h à 16h**

- **mardi 6 novembre de 16h30 à 19h30**

à la **Mairie d'Arpajon**, (4 rue des Prés – service urbanisme – 91290)

- **mardi 16 octobre de 14h45 à 17h45**

- **jeudi 8 novembre de 14h45 à 17h45**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du jeudi 8 novembre 2018 à 17h45. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie d'Ollainville, ainsi que les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées et les pièces annexées, au Préfet de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'Arpajon et d'Ollainville ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'Arpajon et d'Ollainville sont appelés à donner leur avis sur le dossier. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la SORGEM.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- les Maires d'Arpajon et d'Ollainville,
- le Pétitionnaire, la SORGEM,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ n° 2018 PREF-DCPPAT-BCA-189 du 13 septembre 2018
portant délégation de signature à M. Laurent BLANES,
Directeur académique adjoint des Services de l'Éducation nationale de l'Essonne,
chargé de l'intérim des fonctions de Directeur académique des Services de l'Éducation
nationale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant nomination de Mme Béatrice PILI Secrétaire générale de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté rectoral n° IDF-2018-08-27-002 du 27 août 2018 attribuant à Monsieur Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté rectoral du 29 août 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté rectoral du 29 août 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, en charge du service académique mutualisé de la gestion des bourses du second degré ;

VU l'arrêté rectoral du 29 août 2018 portant subdélégation de signature financière à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-103 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Lionel TARLET, Directeur académique des Services de l'Éducation nationale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

– **Enseignement privé**

Réception des dossiers de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés de déclaration (circulaire du 3 avril 1969).

– **Transports scolaires**

Délivrance aux élèves empruntant des services réguliers de transports de la prise en charge par l'État d'une partie des frais exposés (circulaires des 24 janvier 1962 et 9 septembre 1963).

– **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des collèges** :

Accusés de réception des documents suivants émanant des collèges :

- Actes budgétaires et pièces justificatives,
- Actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des contrats et marchés,
- Actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant trait ni au contenu ni à l'organisation de l'action éducatrice.

– **Désaffectation des locaux scolaires** :

Avis préalable à la désaffectation par les communes des terrains et locaux scolaires ainsi que des logements d'instituteurs.

– Commission de réforme départementale :

Procès-verbaux des réunions de la commission, en qualité de représentant du Préfet et toutes correspondances relatives à cette commission.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-103 du 22 mai 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire Générale de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-190 du 13 septembre 2018
portant délégation de signature à M. Laurent BLANES,
Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne,
chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant nomination de Mme Béatrice PILI, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté rectoral n° IDF-2018-08-27-002 du 27 août 2018 attribuant à Monsieur Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté rectoral du 29 août 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté rectoral du 29 août 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, en charge du service académique mutualisé de la gestion des bourses du second degré ;

VU l'arrêté rectoral du 29 août 2018 portant subdélégation de signature financière à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-104 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des Services de l'Éducation nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne

• pour l'exécution (ordonnancement, engagement, demande de paiement) des crédits des programmes, le comptable assignataire étant la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines :

| PROGRAMME | BOP | TITRES |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 139 : enseignement privé du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degrés | BOP académique Actions 8 Bourses et primes des collèges et des lycées privés de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise | 6 |
| 230 : vie de l'élève | BOP académique Actions 4 : bourses des collèges et lycées publics de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise | 6 |

- pour l'ordonnancement et le suivi des crédits de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne des programmes à compter, le comptable assignataire étant la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines :

| PROGRAMME | BOP | TITRES |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 140 : enseignement scolaire public du 1er degré | BOP académique Actions 1 à 7 | 3, 6 |
| 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale | BOP académique Actions 3, 8 | 3, 6 |
| 230 : vie de l'élève | BOP académique Action 1, 2 et 4 Accompagnement éducatif et suivi du budget frais de déplacement | 3, 6 |

- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État.
Cette délégation autorise M. Laurent BLANES, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, à engager des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du programme 333.
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, titre 3, sur le centre financier 0333-DR75-DP91, en particulier pour la mise en paiement des loyers budgétaires et des charges de la cité administrative d'Évry.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

M. Laurent BLANES, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités par la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

Le compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis trimestriellement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-104 du 22 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire générale de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice départementale des Finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-191 du 13 septembre 2018
portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 nommant M. Eric DUMOULIN Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-041 du 25 juin 2018 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-041 du 25 juin 2018 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **le représentant de l'État dans le département**, président ;

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Eric DUMOULIN.
En cas d'empêchement de ce dernier, il sera représenté par Monsieur Patrick PAIGNANT, son adjoint.

- **le directeur départemental des finances publiques**, Monsieur Philippe DUFRESNOY, vice-président, ou sa déléguée, Madame Céline LENFANT, administratrice des finances publiques adjointe.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques.

- **le représentant local de la Banque de France**, M. Dominique CALVET ou son suppléant M. Christophe CARUELLE, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFCEI) :

Titulaire :

Mme Caroline MONNIN, Responsable Agence
Recouvrement Auto et Corporate
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
1, rue Victor Basch
91300 MASSY

Suppléant :

M. Frédéric PONCELET, Expert Métiers Recouvrement
NATIXIS FINANCEMENT SEQUANA 1
89 quai Panhard et Levassor
75634 PARIS CEDEX 13

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

Mme Margaret RIEGERT
29 chemin des Joncs Marins
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Suppléant :

M. Denis LAURENT
57 rue de Gometz
91440 BURES SUR YVETTE

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Angelita FERNANDEZ RITAB
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
6 ter avenue des Tuileries
91350 GRIGNY

Suppléant :

Mme Delphine WIACEK
Conseillère en Economie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
4 rue Frédéric Joliot-Curie
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS
Avocat honoraire
8, allée de la Mare Gabrielle
91190 GIF-SUR-YVETTE

Suppléant :

Mme Patricia VOLO
39 avenue Lénine
92000 NANTERRE

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-041 du 25 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/192 du 13 septembre 2018
mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter les dispositions de l'article 1.4.1 de
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 et de
l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
pour son établissement situé chemin d'Egly – RN20
ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly – RN 20 – ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630), à exploiter à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage = 890 m²) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D (valable jusqu'au 30 mars 2018), pour effectuer ces activités,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 juillet 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 juillet 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 août 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 18 juillet 2018 et le courrier préfectoral du 6 août 2018 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli auprès de l'exploitant, soit le 8 août 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 juillet 2018, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- les véhicules hors d'usage sont empilés sans utiliser des étagères à glissières superposées (type rack),
- une presse est exploitée (installation relevant de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le site sans avoir été portée à la connaissance du préfet de l'Essonne,
- les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) ne sont pas munis de dispositif de rétention,
- certaines pièces (moteurs) issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries,

CONSIDERANT que, ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly – RN 20 – ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630), exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en
 - empilant les véhicules hors d'usage exclusivement sur des racks prévus à cet effet,
 - munissant d'une rétention l'ensemble des conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage,
 - entreposant l'ensemble des pièces issues de la dépollution (moteurs) à l'abri des intempéries,
- l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé, en portant à la connaissance du préfet de l'Essonne la presse visée par la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

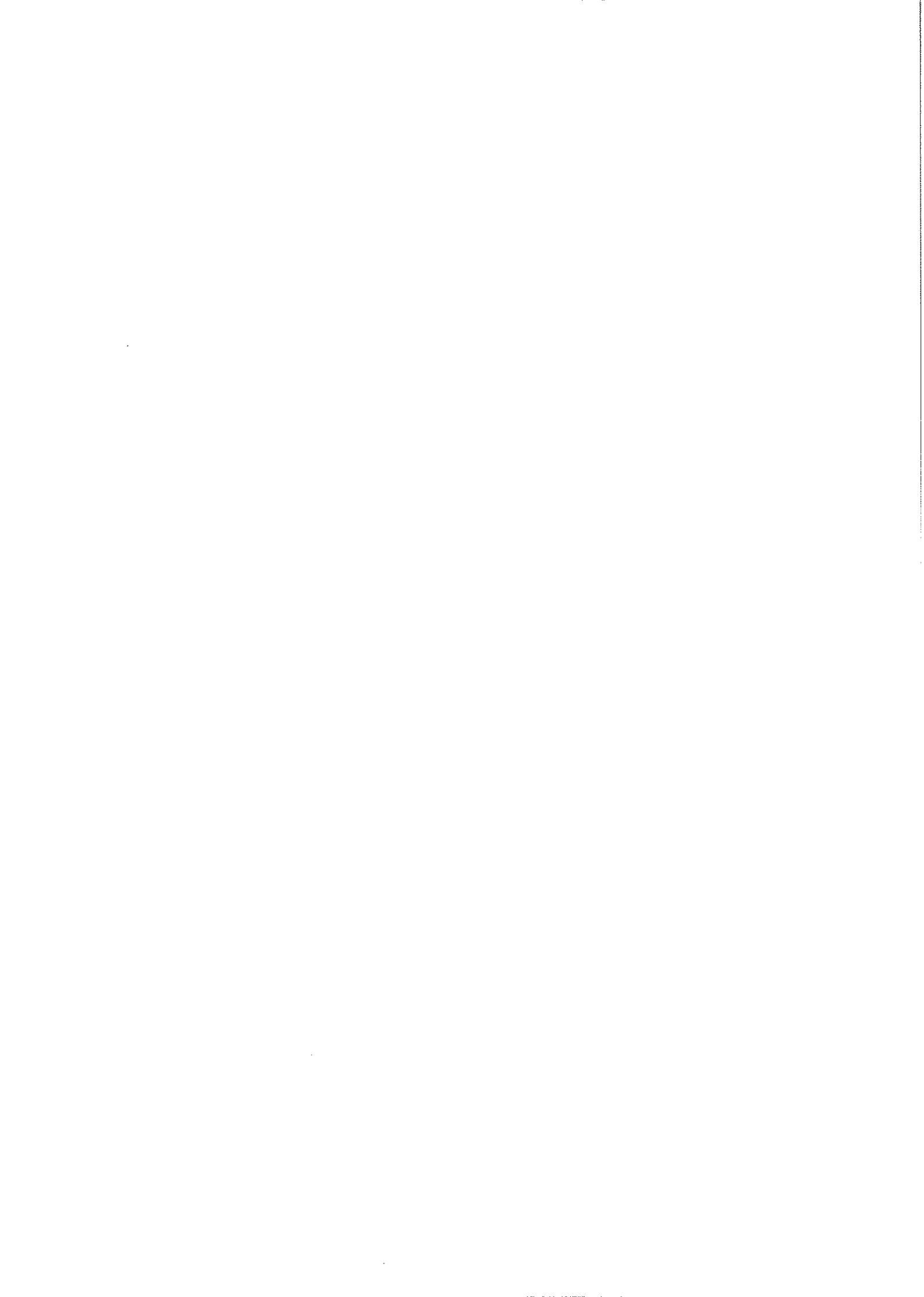
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société AUTODROME 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP n°822 du 11 septembre 2018

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la société OPTIMUM SECURITE
6, allée des Sapins
44 470 CARQUEFOU**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 août 2018, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation n°AUT-044-2114-12-10-20150370483 délivrée par le CNAPS le 10 décembre 2015 autorisant la société OPTIMUM SECURITE située 6, allée des Sapins 44470 CARQUEFOU à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 30 août 2018 par la Société OPTIMUM SECURITE située 6, allée des Sapins 44470 CARQUEFOU (SIREN 403 503 261), pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, (rue de la Rémarde, chemin du Bois Marie, rue de la Folleville ainsi qu'au croisement de la rue Rémarde/ D27) sur la commune de Saint Chéron (91 530) à l'occasion du salon vert 2018, du 12 au 21 septembre 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société OPTIMUM SECURITE située 6, allée des Sapins 44470 CARQUEFOU est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, Boulevard de la terrasse à Orsay (91400) à l'occasion du salon vert 2018, rue de la Rémarde, chemin du Bois Marie, rue de la Folleville ainsi qu'au croisement de la rue Rémarde/ D27 sur la commune de Saint Chéron (91 530), du 12 au 21 septembre 2018.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par Messieurs Pascal JAMET, Kévin BLANCHE, Jérémy BOISSAYE, Freddy BOURSIER, Nicolas CLAVIER, Mohamed GHAMRI, Hassen JOUINI, Loic TOCQUER et Julien VIDAL.

ARTICLE 3 : Les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4: La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5: Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Saint Chéron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,
le Sous-préfet,



Sébastien CAUWEL

2018 - BDFIP - n° 111.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CASSAING Marie Laure et Mme BOUSQUET Christine Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|----------------|-----------------|
| DUBOIS Romain | HALLEZ Muriel | SELBONNE Paryse |
| ROSO David | LUQUET Nicolas | DUPUY Magali |
| SCOHY Stéphanie | GABLIN Valérie | DANG Tran |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|---------------------|-------------------|
| CHAILLOT Stephen | VOILLET Magali | FOQUE Jean |
| COURSON Kelly | DODINET Odile | LEGENDRE Marianne |
| LEFEVRE Christelle | FOIN Emeline | KRUPA Karine |
| MARTINEZ Catherine | NOEL Valérie | LECLERE Rejane |
| SOPHIE Christian | DAVOIGNEAU Isabelle | |
| VISCIERE Fabrice | | GAYOUT Helène |
| | VIT Barbara | TERRIER Sylvie |
| | | |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| DUNON ANGLIO Corinne | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| ANDRE Stephan | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| CREVEAU Gael | Contrôleur Principal | 1000 | 6 | 10000 |
| LUCAS Véronique | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| ANTONIOTTI Eleonore | Agent | 200 | 6 | 1500 |
| CRABOL Delphine | Agent | 500 | 6 | 3000 |
| NIJEAN Christelle | Agent | 500 | 6 | 3000 |

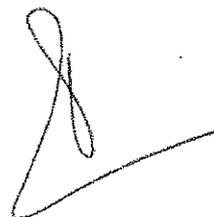
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON , le 05 Septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

2018 - DDFIP - n° 112.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, comptable public responsable du service des impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur LARNE Thierry, inspecteur des Finances publiques, adjoint, par intérim, au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Monsieur LARNE Thierry, inspecteur des Finances publiques, adjoint par intérim au responsable du service, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| LANNEAU Adeline | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DELALANDRE Christian | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LAQUIEZE Sophie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| DE LEIRIS Véronique | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MERET-TAVOLIERI Patricia | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| VIGUIER Murielle | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| SAUVENT Corinne | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| FAUGERAS Laurent | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| POISSON Eric | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MERCIER Jasmine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| QUET Isabelle | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

à Yerres, le 31 août 2018

Le chef de service comptable, comptable public
responsable du service des impôts des entreprises,


Sylvain CONRAD

2018-DBFIP-113

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE SPL

Le comptable, Brigitte DA COSTA responsable de la trésorerie de DOURDAN

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LOGERAIS, adjointe au comptable chargée de la trésorerie de DOURDAN à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

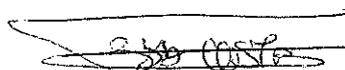
- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent) |
|--------------------------|-------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Françoise SCHOTT | CP | 6 mois | 2000€ | |
| | | | | |
| | | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A DOURDAN, le 6 septembre 2018
Le comptable



Brigitte DA COSTA

2018 - DDFIP - 114

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Grigny.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. ACHIN Aurélien, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de 60 000 €, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux personnels désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| MAILLARD Véronique | Contrôleur | 10 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| RAYER Anne-Sophie | Contrôleur | 10 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| COROUGE Liliane | Agent | 2000 € | 6 MOIS | 3000 € |
| HARICA Nadia | Agent | 2000 € | 6 MOIS | 3000 € |
| MALBROUQUE Lola | Agent | 2000 € | 6MOIS | 3000 € |
| OUZIANE Aziz | Agent | 2000 € | 6 MOIS | 3000 € |
| PAYET Damien | Agent | 2000 € | 6 MOIS | 3000 € |
| SOUVENT Patrick | Agent | 2000 € | 6 MOIS | 3000 € |
| ZYGMUNT Roby | Agent | 2000 € | 6 MOIS | 3000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Grigny, le 3 Septembre 2018
Le Comptable public,


Isabelle SABELLICO
Comptable publique
Responsable du Centre des Finances publiques

2018-DOFIP-115.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Evry municipale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Cyrielle Fauconnier, Marylise Maynaud et Stéphanie Rey , adjointes au comptable chargé de la trésorerie d'Evry municipale à l'effet de signer :

1°) tout type d'acte relatif à l'administration et la gestion de la trésorerie municipale.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions et mesures relatives à leur secteur d'activité :

| Nom et prénom des agents | Grade | Périmètre précis de la délégation |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Véronique SAMMUT | Contrôleur Principal | <ul style="list-style-type: none">- initier les actes de poursuites relatifs au recouvrement contentieux du poste.- signer les octrois de délais de paiement accordés aux redevables- effectuer la recherche du renseignement en usant du panel que met à disposition la réglementation.- prendre toute décision ou mettre en œuvre toute mesure relative au secteur recouvrement M21 du poste comptable |
| Michèle SENECHAL | Contrôleur Principal | <ul style="list-style-type: none">- signer les documents ayant trait à la tenue de la comptabilité de l'État et la gestion du compte courant à la Banque de France.- prendre toute décision ou mettre en œuvre toute mesure relative au secteur comptabilité Etat du poste comptable |
| Véronique DELACHE | Contrôleur Principal | <ul style="list-style-type: none">- signer les courriers à destination des collectivités M14/M4 du poste.- prendre toute décision ou mettre en œuvre toute mesure relative au secteur recette / comptabilité M14/M4 du poste comptable |

| | | |
|----------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alain FALGAS | Contrôleur Principal | <ul style="list-style-type: none"> - initier les actes de poursuites relatifs au recouvrement contentieux du poste. - signer les octrois de délais de paiement accordés aux redevables - effectuer la recherche du renseignement en usant du panel que met à disposition la réglementation. - signer les avis d'excédents de versement - prendre toute décision ou mettre en œuvre toute mesure relative au secteur recouvrement M14/M4 du poste comptable |
| Annie RIVAULT | Contrôleur | <ul style="list-style-type: none"> - signer tous les courriers relatifs aux rejets de mandats et observations lors du visa des mandatements du Centre hospitalier sud francilien - Prendre toute décision ou mettre en œuvre toute mesure relative au secteur dépenses hospitalières du poste comptable |
| Nicolas GUERIN | Contrôleur | <ul style="list-style-type: none"> - signer tout acte ayant trait au secteur régies de recettes et dépenses |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Courcouronnes..., le 07 septembre 2018
Le comptable

Thierry MAILLOT



2018 - BDFIP-116

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts foncier de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60.000€ à Catherine LE THUAUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du centre des impôts fonciers

b) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|-------------------|------------------|
| Jessica BLANCHARD | Nathalie DESCOURS | Elisabeth VALLET |
| Pascal VIENNE | | |

c) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|---------------------|-------------------|
| Véronique AFFRE | Carole CHAISEMARTIN | Dominique CHATEAU |
| Valérie GUY | Valérie JUQUEL | Peggy LECACHER |
| Odile POINTEAU | Christine PRESSE | Muriel PRETET |
| Sabine PUJOL | María QUINTELA | Florian SIKORSKI |

d) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|-------------------|--------------------|
| Daniel AUGRIS | Luc BAUDRY | Pascale COLLIN |
| Forence COUPARD | Laurence FLORES | Loic LEBAHY |
| Amelie LOURENCO | Dominique LYFOUNG | Emmanuella MARTEAU |
| Sandrine MICHAUD | Saadi OUDDACHE | Olivier PEYRAT |
| Vincent RAHMOUNI | Marine RODRIGUES | Patrick SARRAZIN |
| Valérie STRAZZULLA | Joanna SYLVAIN | Sandrine WALLYN |

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

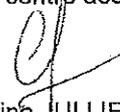
Catherine LE THUAUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

Jessica BLANCHARD et Elisabeth VALLET, inspectrices des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 03 septembre 2018
Le responsable du centre des impôts foncier,



Catherine JULLIERE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

2018 - DDFiP - n° 117.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle et expertise de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|--------------------|-------------------|-----------------------|
| LEVILLAIN Sylvie | MAYTE Nathalie | ROUBERT Laurence |
| MOUGIN Isabelle | BIDENNE Ghislaine | GOIX Alain |
| DARTOIS Christelle | ENCELLAZ Florence | PELLISSIER Christelle |

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

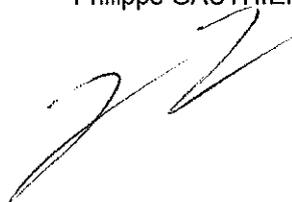
| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|-----------------|-------------------|----------------|
| ESPRIT Frédéric | LUNA-DURAN Sylvie | ROUILLER Odile |
| LORHO Régine | | |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A JUVISY le 10 septembre 2018

Le responsable du pôle de contrôle
et d'expertise de JUVISY
Philippe GAUTHIER



2018 - DIOFIP - 118

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------|
| CHENE-BERNARDIE Philippe KNOEPFLER Thomas PAGANO Gilles | LONCLE Ingrid RAVOAHANGY Michelle REY Léopold | MALLET Catherine RONGIONE Bruno |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------|

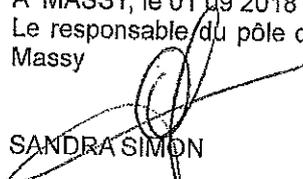
b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|------------------|------------------|---------------|
| DARRIGOL Marilyn | LENEINDRE Elodie | TANGUY Nicole |
|------------------|------------------|---------------|

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 01 09 2018
Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de
Massy


SANDRA SIMON



Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES
2, rue Salvador Allende
91156 Etampes Cedex

Téléphone : 01-69-92-65-02
Télécopie : 01-69-92-65-69
sie.etampes@dgfip.finances.gouv.fr
Réception du lundi au vendredi de 8H45 à 12H
et de 13H30 à 16H15
et sur rendez-vous

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SALIVE Sylvie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

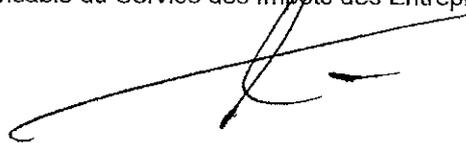
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| DOMAS Estelle | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| HOUVET Edwige | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| LE VAN QUANG Eric | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| MASCHER Pascal | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| POIRIER Cécile | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| PRESLE Martine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| SEVESTRE Bernadette | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 03 septembre 2018

Le Comptable des Finances publiques,
responsable du Service des Impôts des Entreprises,



François MILLET CHAMBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 379-2018-DDT-SHRU du 13 septembre 2018
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien cadastré AO 49 et AO 50 situé
au 51 boulevard de la République à Soisy-sur-Seine**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 760-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre du bilan de de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Soisy-sur-Seine, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération n° 2005-1268 du conseil municipal en date du 17 juin 2005.

VU la délibération n° 2005-1275 du conseil municipal en date du 12 octobre 2005 instaurant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la délibération n° 2009-1523 du conseil municipal en date du 09 septembre 2009 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AO 49 et AO 50 situé 51 boulevard de la République et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Soisy-sur-Seine.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

VU l'arrêté municipal n° 2017-67 du 21 mars 2017 mettant à jour les plans des périmètres du Droit de préemption Urbain « simple » et les plans des périmètres du Droit de Préemption Urbain « renforcé » en annexes du plan local d'urbanisme; arrêté municipal pris suite à la délibération du conseil municipal n°2017/18 du 6 mars 2017,

VU la convention d'intervention foncière signée le 5 janvier 2016 entre la commune de Soisy-sur-Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Soisy-sur-Seine le 5 juillet 2018 concernant la cession du bien cadastré AO 49 et AO 50 situé 51 boulevard de la République appartenant à Madame Geneviève Marie GLERAN, Monsieur Pierre Marie Jean Louis GLERAN, Madame Françoise Marie-Anne Émilie GLERAN, Madame Christine Marie Odile GLERAN, et Monsieur Philippe Marie André GLERAN, au prix de CINQ CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (585 000 €) ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 20 août 2018, notifié le 21 août 2018 à Maître Corinne DAUDE, contenant une demande de visite en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite du bien effectuée le 03 septembre 2018 en application des dispositifs de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme et le procès verbal de visite en résultant ;

VU l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales sur la valeur vénale du bien cadastré AO 49 et AO 50 situé 51 boulevard de la République à Soisy-sur-Seine ;

CONSIDERANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux,

CONSIDERANT que le bien cadastré AO 49 et AO 50, situé 51 boulevard de la République à Soisy-sur-Seine et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, appartient au périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et qu'à ce titre, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France a vocation à se porter acquéreur de ce bien.

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France des parcelles cadastrées AO 49 et AO 50 précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Soisy-sur-Seine ;

Article 5 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

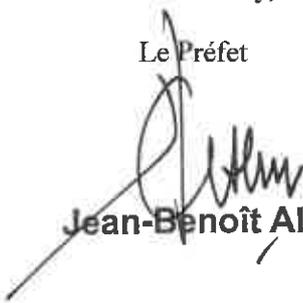
- à Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Hôtel de Ville, place du Général Leclerc 91 450 Soisy-sur-Seine,
- à Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014), 4-14 rue Ferrus,
- à Maître Corinne DAUDE, notaire chargée de la vente, 5, rue Féray, 91 100 Corbeil-Essonnes.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry, le 13 SEP. 2018

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2018-082

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2016 nommant Monsieur Dominique VANDROZ directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1er septembre 2018 M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne, ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2018 nommant M. Dominique VANDROZ, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis par intérim,

Vu l'arrêté interministériel du 16 aout 2017 nommant Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne par intérim;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 aout 2016 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016 nommant M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne par intérim, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2018, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à M. Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis par intérim, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable, de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2018, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,

- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2017-131 du 18 septembre 2017 est abrogée.

Article 10

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités départementales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 27 août 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Corinne CHERUBINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP842037988

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842037988**

N° SIREN 842037988

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 septembre 2018 par le micro-entrepreneur Madame Maxence MALHERBE dont l'établissement principal est situé 23 rue Gaston Mangin à (91230) MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 842037988 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line that ends in a small hook.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP841971583

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841971583**

N° SIREN 841971583

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 septembre 2018 par le micro-entrepreneur Madame Shola GILBERT dont l'établissement principal est situé 15 rue de Saint-Arnoult à (91340) OLLAINVILLE et enregistrée sous le N° SAP 841971583 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long, sweeping tail that extends upwards and to the right.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP838330058

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838330058**

N° SIREN 838330058

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 septembre 2018 par le micro entrepreneur Madame Karine DURO dont l'établissement principal est situé 18 Avenue de Berlin à (91670) ANGERVILLE et enregistrée sous le N° SAP 838330058 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des relations
avec les collectivités locales

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations
avec les collectivités locales

Arrêté interdépartemental DRCL/BLI/N°38 en date du **06 SEP. 2018**
portant création du «Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École,
du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents» par fusion du «Syndicat d'Aménagement et de
Gestion de l'École et Affluents» et du «Syndicat intercommunal d'Études et d'Aménagement du ru
de la Mare aux Évées et de ses affluents»

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5212-27, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9 en date du 1^{er} février 1980 portant création du « Syndicat intercommunal d'études pour l'Aménagement du Ru de la Mare aux Évées et de ses affluents » ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016/DRCL/BCCCL/85 en date du 31 octobre 2016 portant création du « Syndicat d'Aménagement de Gestion de l'École et Affluents (SAGEA) » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2017 n°102 en date du 23 novembre 2017, portant modification des statuts du « Syndicat intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents » et changement de sa dénomination en « Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents » ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/103 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents » et du « Syndicat intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents » notifié le 14 décembre 2017 aux collectivités intéressées ;

Vu le projet de statuts de la structure fusionnée ;

Vu l'avis favorable rendu, à l'unanimité, par la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne, rendu en sa séance du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu, à l'unanimité, par la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne, rendu en sa séance du 28 juin 2018 ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents », en sa séance du 28 février 2018, et du « Syndicat intercommunal d'Études et d'Aménagement du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents », en sa séance du 1^{er} mars 2018, émettant un avis favorable au projet de périmètre et au projet de statuts ;

Vu la délibération des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, en sa séance du 5 février 2018, et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en sa séance du 29 mars 2018, approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des deux Vallées, en sa séance du 28 novembre 2017, s'opposant à la fusion ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est membre que pour une partie de son territoire à un syndicat mixte fermé, la population prise en compte dans le cadre de la majorité prévue à l'article L.5212-27 de ce même code est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat mixte fermé ;

Considérant que la majorité qualifiée des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés requise par la loi est atteinte ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2019, la fusion du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents » et du « Syndicat intercommunal d'Études et d'Aménagement du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents ».

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion appartient à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et est dénommé « Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents » (SEMEA). Son siège est situé à Cély (77930).

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des deux syndicats fusionnés.

Article 3 : La composition du SEMEA est la suivante :

Pour le département de Seine-et-Marne :

- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en substitution des communes d'Arbonne-la-Forêt, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-École ;
- la communauté d'agglomération Melun Val de Seine en substitution des communes de Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière.

Pour le département de l'Essonne :

- la communauté de communes des 2 Vallées en représentation-substitution pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Soisy-sur-École.

Article 4 : Les statuts du SEMEA, comprenant notamment la liste des compétences qu'il exerce, sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations, l'intégralité de l'actif et du passif, les résultats de fonctionnement ainsi que les résultats d'investissement des deux syndicats fusionnés sont transférés au SEMEA.

Article 6 : L'ensemble des personnels des deux syndicats fusionnés est réputé relever du SEMEA dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 7 : Le SEMEA est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux deux syndicats ayant fusionné dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats pris pour l'exercice des compétences transférées sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés de la substitution de personne morale par le SEMEA. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 8 : Les fonctions de comptable assignataire du SEMEA sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Fontainebleau.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le Sous-préfet de Fontainebleau chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise aux présidents du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents » et du « Syndicat intercommunal d'Études et d'Aménagement du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents » ainsi qu'aux Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres par substitution des syndicats intéressés, et à Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès des autorités préfectorales compétentes ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ;
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ÉCOLE, DU RU DE LA MARE-AUX-ÉVEES ET DE LEURS AFFLUENTS

Préambule :

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;

en application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui recommande l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;

il est constitué un syndicat exerçant des missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise confluent de Thomery (exclu) à Saint-Fargeau-Ponthierry (inclus). Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents École et Ru de la Mare aux Évées. Ce syndicat a vocation à regrouper l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Article 1 - Formation du Syndicat :

En application des articles L.5212-27 et L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise de Thomery (exclu) à Saint-Fargeau-Ponthierry (inclus), résultant de la fusion des deux syndicats ci-après :

- Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents ;
- syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'École et affluents

regroupant :

la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (77) en représentation-substitution des communes de :

- | | | | |
|--------------------|--------------------|-------------------------|----------------------|
| • Arbonne-la-Forêt | • Fleury-en-Bière | • Perthes | • Saint-Sauveur-sur- |
| • Cély | • Fontainebleau | • Saint-Germain-sur- | École |
| • Chailly-en-Bière | • Noisy-sur- École | École | • Le Vaudoué |
| | | • Saint-Martin-en-Bière | |

la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (77) en représentation-substitution des communes de :

- | | | |
|--------------------|---------------|----------------------------|
| • Boissise-le-Roi | • Pringy | • Saint-Fargeau-Ponthierry |
| • Dammarie-lès-Lys | • La Rochette | • Villiers-en-Bière |

et la Communauté de Communes des 2 Vallées (91) en représentation-substitution des communes de :

- | | | |
|-------------|--------------------|-------------------|
| • Courances | • Milly-la-Forêt | • Oncy-sur-École |
| • Dannemois | • Moigny-sur-École | • Soisy-sur-École |

Pour la partie de leur territoire incluse dans les bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine ci-dessus définis.

Le syndicat est dénommé :

Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents (SEMEA).

Le siège du Syndicat est fixé à Cély (77930).

Article 2 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - Compétences :

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L.211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement des bassins versants, notamment des fossés et des noues en vue de ralentir les écoulements et limiter le ruissellement ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution notamment par la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif. Dans ce cadre, il peut également assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants ;
- la défense contre les inondations, notamment par une politique de maîtrise foncière des zones d'expansion de crues ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides dans le bassin.

Le syndicat peut, en lien avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements. Pour les non membres, ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial et eaux usées, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 - Recettes :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GeMAPI aura été levée, et pour les financements correspondant à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements selon la clé de calcul suivante :

- 50% de la contribution calculée en fonction de la population légale comprise dans le périmètre du SEMEA ;
- 50% de la contribution calculée en fonction de la superficie comprise dans le périmètre du SEMEA.

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 - Comité :

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de deux délégués titulaires par commune du territoire.

Chaque membre désigne également un délégué suppléant par commune du territoire appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 - Bureau :

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 - Règlement intérieur :

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI/38 en date du **06 SEP. 2018**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2018243-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

et

Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

le 31 août 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et de l'article 6 des statuts
du syndicat intercommunal de la collecte et le traitement des ordures ménagères
de la région d'Auneau**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017356-0003 du 22 décembre 2017 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et les effets de la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018016-0001 du 16 janvier 2018 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants (suite à l'adhésion des communes d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville) ;

Vu la délibération n° 2018/1 du 13 mars 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau approuvant la modification des articles 1^{er} et 6 des statuts dudit syndicat, concernant le périmètre et la composition du bureau ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 1^{er} et 6 des statuts du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau est acceptée.

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"

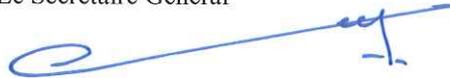


article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **31 AOUT 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

ANNEXE

Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

STATUTS

Article Premier : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Département de l'ESSONNE :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne adhère en propre pour la commune d'Angerville.

Département d'EURE ET LOIR :

La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour le territoire des communes d'Allaines-Mervilliers, Ardelu, Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Eole-en-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Garancières-en-Beauce, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Les Villages Vovéens, Levesville-la-Chenard, Louville-la-Chenard, Mérouville, Moutiers-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Ouarville, Oysonville, Poinville, Prasville, Reclainville, Rouvray-Saint-Denis, Sainville, Toury, Trancrainville, Villars, Villeau, Ymonville (33 communes).

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour le territoire des communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour l'ancien périmètre d'Auneau), Béville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondonville-Saint-Jean, Morainville et Vierville (11 communes).

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'OUARVILLE.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par adhérents.

Le nombre de délégués de chaque adhérent est déterminé au prorata de la population authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres, par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Les délégués désignés par les adhérents peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque adhérent désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 7 autres membres répartis comme suit :

1 membre du bureau par tranche entière ou entamée de 5 000 habitants, par adhérents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, préalablement à leurs élections.

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget exception faite des compétences spécifiées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le comptable public, responsable de la trésorerie de Voves, sera le receveur du syndicat.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

A R R Ê T É n° 2018-SDIS-GA-0018 du 5 SEPTEMBRE 2018

Portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91), en vue d'assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et de les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret modifié n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de Sapeurs-Pompiers ;
- VU le décret en date du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la délibération n° B-16-12-1GAJ du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS de l'Essonne) en date du 9 décembre 2016 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) et le SDIS de l'Essonne ;
- VU la délibération n° CA-18-05-1MDV du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne en date du 23 mai 2018 donnant un avis favorable à l'habilitation susceptible d'être accordée par le Préfet de l'Essonne à l'ADJSP 91, en vue d'assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et de les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers.
- VU la demande d'habilitation par l'ADJSP 91, par lettre datée du 29 juin 2018.

CONSIDÉRANT que l'ADJSP 91 dispose d'équipes pédagogiques composées de formateurs ayant la qualité de Sapeur-Pompier, et est titulaire de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 modifié précité.

CONSIDÉRANT que l'ADJSP 91 enseigne le programme défini dans les scénarii pédagogiques élaborés par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2015 susmentionné, de délivrer une habilitation à l'ADJSP 91, en vue de lui permettre d'assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers, et de les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers, conformément à l'article 2 du décret du 28 août 2000 modifié susvisé.

SUR la proposition du Directeur de cabinet du Préfet.

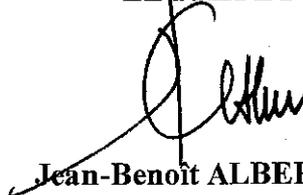
A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'ADJSP 91, dont le siège social est situé 1 Rond-Point de l'Espace, BP 218, à Évry (91007), est habilitée à assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers, et à les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 2 : Dans les conditions prévues notamment à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2015 susvisé, cette habilitation est accordée à l'ADJSP 91 pour une période maximale de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, et le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET



Jean-Benoît ALBERTINI

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



PRÉFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Sécurités et Polices Administratives

A R R Ê T E

n° **237**/18/SPE/BSPA/MOT 70-18 du **13 SEP. 2018**
portant autorisation d'une épreuve de trial intitulée
«Championnat de Ligue d'Ile de France et Challenge Educatif»
le dimanche 16 Septembre 2018 à Saint-Chéron

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club Saint-Chéron – 15 route d'Etampes - 91530 Saint-Chéron, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 16 septembre 2018 une épreuve de trial sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de Saint-Chéron – lieu dit La Petite Beauce ;

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 12 septembre 2018 (joint en annexe) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le MOTO CLUB DE SAINT-CHÉRON, représenté par son président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée «**Championnat de Ligue d'Ile de France et Challenge Educatif**» sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron – lieu dit La Petite Beauce.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés de préférence en haut des zones d'évolution ou sur les côtés à une distance de retrait d'un mètre minimum de la zone d'évolution. Pour les spectateurs placés à la perpendiculaire de la trajectoire du pilote, ils devront se situer à une distance supérieure à 4 mètres de la limite de la zone d'évolution.

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mail : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

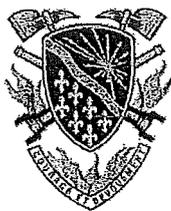
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique.
Mars 2007.

1 NORD

54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66
Fax. 01.60.10.87.75

2 EST

2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60
Fax. 01.60.79.41.53

3 CENTRE

117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62
Fax. 01.60.83.77.21

4 SUD

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45
Fax. 01.60.80.18.50.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

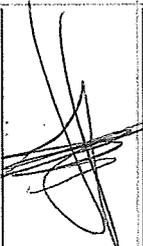
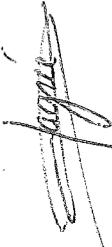
Commission Départementale de Sécurité Routière

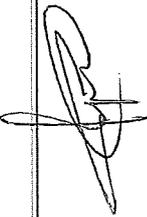
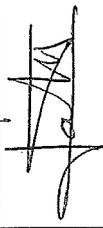
Procès-verbal du mercredi 12 septembre 2018

Championnat de Ligue d'Ile
de France et Challenge
Educatif

Dimanche 16 septembre 2018 à 7 h 30

À Saint-Chéron

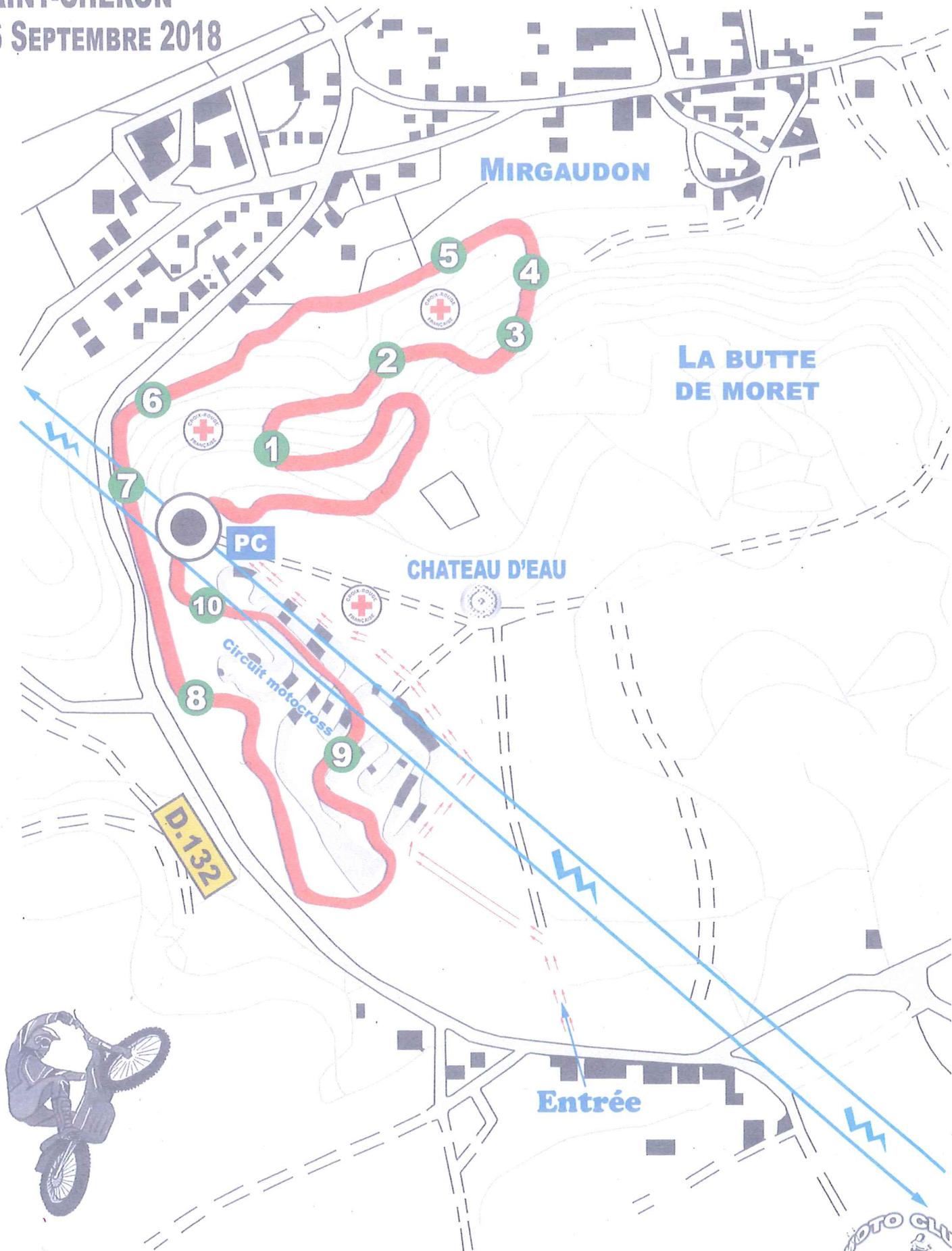
| Fonctions | Nom des représentants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|-------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Sous-Préfecture d'Étampes | VIGIUS Florence |  | | Avis favorable |
| Service Départemental Incendie et Secours | AC-FLEURY FRÉDÉRIC |  | | Avis favorable |
| Direction Départementale Cohésion Sociale | Mme DESJARDIN - LAGRÉE |  | | Avis favorable |

| Fonctions | Nom des représentants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Forces de l'ordre | ROMYER |  | 0630729710 | Avis favorable. |
| Conseil Départemental de l'Essonne | GOURNAIN |  | 0673491667 | Avis favorable |
| Commune de Saint-Chéron | DELAUNAY |  | 063215857 | Avis favorable |
| Fédération Française de Motocycliste | FILLIER Fabrice |  | 0686492199 | Avis favorable. |
| Préfecture de l'Essonne | CABRIN Guillaume |  | 066720644 | Avis favorable |

Décision : Avis favorable de la CDSR.

SAINT-CHERON

16 SEPTEMBRE 2018



**LA PETITE BEAUCE
ZONES TRIAL 2018**

12

